



Berne, 15.07.2014

No 323.0.7.2014.1

## Circulaire

D. 30

# Accord de libre-échange Suisse-Chine; Procédure en cas de présentation de *Certificates of Origin* délivrés par un office qui n'est pas notifié

Le 1.7.2014 est entré en vigueur l'accord de libre-échange entre la Suisse et la Chine. Pour l'instant, le *China Council for the Promotion of International Trade* (CCPIT) est le seul office compétent pour la délivrance desdits *Certificates of Origin* (voir point 4 de la [Notice servant à la détermination de la validité formelle de preuves d'origine](#)).

Les offices qui étaient compétents dans le cadre du Système généralisé de préférences pour les pays en développement, les *Entry-Exit Inspection and Quarantine Bureaus* (AQSIQ), **n'ont jusqu'à présent pas encore été notifiés par la Chine en tant qu'offices compétents pour l'accord de libre-échange.**

On a constaté que, depuis l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange, différents bureaux du AQSIQ validaient des *Certificates of Origin* selon l'accord de libre-échange. **Les *Certificates of Origin* validés par les bureaux du AQSIQ ne sont pas valables et ne peuvent pas être employés pour une taxation préférentielle.** De tels envois doivent être taxés soit définitivement au taux normal, soit une taxation provisoire doit être demandée.

Pour les taxations préférentielles qui ont été effectuées sur la base de *Certificates of Origin* non valables, aucune mesure ne doit être prise pour le moment.

Dès que la situation concernant les offices compétents sera éclaircie, l'Administration fédérale des douanes informera immédiatement au moyen d'une circulaire.

**Les Form A de Chine ne sont plus valables pour les envois qui ont été, respectivement qui seront annoncés à partir du 1.7.2014.** C'est le moment de la naissance de la dette douanière qui est décisif